



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DEV PRESS (ex VITANEUF)

4, Avenue de la Marne
Rez de chaussée Batiment B - Le Cartelot
59290 Wasquehal

Références : 108-2023
Code AIOT : 0003801943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement DEV PRESS (ex VITANEUF) implanté 7 Rue Jacques Le Caron Place de la Vacquerie 62000 Arras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings classés sous la rubrique n°2345 (DC) de la nomenclature des ICPE. Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEV PRESS (ex VITANEUF)
- 7 Rue Jacques Le Caron Place de la Vacquerie 62000 Arras
- Code AIOT : 0003801943
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D). En l'occurrence, l'établissement se situe rue Jacques Le Caron, Place de la Vaquerie à ARRAS, secteur à dominante « commerciale », occupée majoritairement par des locaux commerciaux et d'usage économique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement au titre de la législation des installations classées
- Prévention des risques chroniques (risques sanitaires).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le pressing du 7 rue Jacques Le Caron à ARRAS n'existe plus et il a définitivement cessé son activité depuis le 15/07/2019. Désormais, la société « OrdiForma », spécialisée dans la formation en informatique, occupe les lieux.

Contrairement aux dispositions du point 1.7 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC) et des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, la société DEV PRESS n'a pas informé le préfet, au moins trois mois avant l'arrêt définitif, de la cessation de l'activité de son pressing au titre de laquelle elle était déclarée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L.512-12-1 : "Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il

permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine."

R.512-66-1 :

"I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme."

R.512-66-3 :

"Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]."

Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que le pressing n'existait plus et qu'il avait définitivement cessé son activité à l'adresse du 7 rue Jacques Le Caron à ARRAS. Désormais, la société « OrdiForma », spécialisée dans la formation en informatique, occupe les lieux. Par mail du 21/03/2023, la société DEV PRESS a confirmé que ce pressing était effectivement fermé depuis le 15/07/2019 et que la machine de nettoyage à sec, qui était en service sur ce site (NF 107 notamment), avait été réinstallée dans un autre établissement du groupe (établissement d'ENGLOS – SEQUEDIN)

À la connaissance de l'Inspection et des services préfectoraux sollicité par mail du 08/03/2023, l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la cessation définitive de son installation classée.

Ceci constitue une non-conformité : contrairement aux dispositions du point 1.7 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées 2345 (DC) et des articles L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas informé le préfet, au moins trois mois avant l'arrêt définitif, de la cessation de l'activité de son pressing au titre de laquelle elle était déclarée.

À ce titre et pour se conformer aux dispositions des articles précités, l'exploitant doit :

- Notifier au préfet de la date de cessation, des terrains concernés, tout en indiquant les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité ;
- Assurer la mise en sécurité du site ;
- Faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- Placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation ;
- Informer par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés et le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de :
 - la mise en sécurité effective de l'installation, en fournissant notamment l'attestation de mise en sécurité du site ;
 - la remise en état du site.

Pour mémoire, l'établissement avait notamment fait l'objet des actes administratifs suivants :

- la preuve de dépôt n° A-7-7DBZJGC2T de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, délivrée à la société VITANEUF ARRAS pour sa déclaration de son pressing relevant de la rubrique n°2345-2 de la nomenclature des ICPE, réalisée le 25/08/2017 ;
- la preuve de dépôt n° A-9-5WBSK413Q de la déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, délivrée à la société VITANEUF ALIZES PRESSING pour sa déclaration du remplacement de la machine de nettoyage à sec au perchloroéthylène par une machine de nettoyage à sec utilisant le solvant "HIGLO", solvant organique exempt d'halogène et biodégradable, classé dans la catégorie des hydrocarbures, réalisée le 16/04/2019 ;
- la preuve de dépôt n°A-9-HNZNSWNORS pour sa déclaration de changement d'exploitant d'une ICPE relevant du régime de la déclaration, réalisée le 16/04/2019, au profit de la société DEV PRESS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, avenue de Paris – Entrée Asturies – Bat. A
62400 BETHUNE

Béthune le 19/04/2023

Références : 111-2023

- PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE -

**SARL DEV PRESS
7, rue Jacques Le Caron – Place de la Vacquerie**

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société DEV PRESS , implantée au 7, rue Jacques Le Caron – Place de la Vacquerie à ARRAS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-10, L.512-12-1, R.512-66-1 et R.512-66-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-7DBZJGC2T de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, délivrée à la société VITANEUF ARRAS pour sa déclaration de son pressing relevant de la rubrique n°2345-2 de la nomenclature des ICPE, réalisée le 25/08/2017 ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-4KWW6OGPI relative à la déclaration en date du 16/04/2019 de changement d'exploitant au profit de la Société DEV PRESS du pressing exploité par la société VITANEUF ARRAS, 7 rue Jacques Le Caron – Place de la Vacquerie à ARRAS ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) établi suite à la visite d'inspection menée le 8 mars 2023 sur le pressing « VITANEUF Alizés Pressing », 7 rue Jacques Le Caron – Place de la Vacquerie, exploité par la SARL DEV PRESS, et transmis à l'exploitant par courrier en date du XX/XX/2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XX/XX/2023 ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

- lors de la visite du 8/03/2023 et l'examen des éléments transmis par l'exploitant le 21/03/2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le pressing anciennement exploité par la société DEV PRESS au 7 rue Jacques Le Caron – Place de la Vacquerie à ARRAS, a cessé définitivement son activité depuis le 15/07/2019 ;
 - l'exploitant n'a pas informé le préfet, au moins trois mois avant l'arrêt définitif, de la cessation de l'activité de son pressing au titre de laquelle elle était déclarée.

- ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 1.7 (Cessation d'activité) de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé qui impose :

« Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. »

et aux articles R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement qui prévoient :

R.512-66-1 :

« I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

.../...

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

R.512-66-3 :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]. »

- ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DEV PRESS, pour son établissement « VITANEUF Alizés Pressing » d'ARRAS, de respecter les prescriptions et dispositions du point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé et des articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général(e) de la préfecture du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1 – La société DEV PRESS, dont le siège social est implantée 4 avenue de la Marne (Bâtiment B – RdC) à WASQUEHAL (59290), exploitant une installation de nettoyage à sec sise 7, rue Jacques Le Caron – Place de la Vacquerie sur la commune d'ARRAS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé et des articles R. 512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement, dans les délais indiqués ci-dessous qui s'entendent à compter de la date de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTION	DÉLAI
<p>1.7. Cessation d'activité</p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévus ou réalisées.</p>	
<p>R. 512-66-1 du code de l'environnement</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>.../...</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en oeuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	3 mois
<p>R. 512-66-3 du code de l'environnement</p> <p>Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].</p>	

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 – 59014 LILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société DEV PRESS.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ARRAS ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques BILLANT